



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 16 JUIL. 2019

Direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan

Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle Eau
Unité Milieux Aquatiques

Dossier suivi par : Vanina Guével

Téléphone : 02 56 63 75 03

Mél : vanina.guevel@morbihan.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Monsieur le Président du Syndicat de la Vallée du
Blavet
À l'attention de Monsieur Yves MERLE

2 bis rue de Kermarrec

BP 43

56150 BAUD

Objet : **Restauration de la continuité écologique au droit du moulin de la Madeleine à MELRAND**

Accord sur déclaration « loi sur l'eau » (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement)

N° cascade : 56-2019-00177

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0, concernant le projet de restauration de la continuité écologique de la Sarre, au niveau du déversoir Sud du moulin de la Madeleine à MELRAND (ROE 15076). Un récépissé de dépôt vous a été délivré le 6 juin 2019.

Le projet consiste, sur la parcelle cadastrée YH 76, à créer une passe naturelle multi-espèces en enrochements périodiques, présentant 4 petites chutes (23 cm maximum) délimitant des bassins successifs et équipée de rampes rugueuses pour l'anguille. Elle sera alimentée par un débit au moins égal au 1/10^{ème} du module (160 L/s), avec une cote de retenue normale en amont de 47,60 m NGF. Le projet prévoit également de combler la brèche en rive droite du déversoir Sud, de protéger les berges et de rehausser le terrain aux abords de la passe. Deux échelles limnimétrique seront installées.

Au vu des éléments de votre dossier, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Les travaux devront être réalisés conformément à votre dossier de déclaration¹ et aux arrêtés de prescriptions générales qui étaient joints au récépissé, ainsi qu'aux éléments ci-dessous :

- les travaux devront être réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, de préférence en période sèche, avec le sol ressuyé pour éviter son tassement ;
- les engins utilisés devront être le moins impactant possible pour la zone humide (engin léger, pneus basse pression ou chenilles), et la zone de circulation réduite au strict nécessaire ;
- des précautions devront être mises en œuvre afin d'éviter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau (cordons de filtration en géotextile avec blocs/granulats, ou bottes de paille) ;

1 En rectifiant au préalable l'erreur probable des cotes de calage de l'aménagement figurant sur le profil en long du plan n° 3 (démarrant à 49,01 alors que la cote de retenue normale est de 47,60)

- l'étanchéité du vannage du moulin de la Madeleine, qui conditionne l'efficacité de la rampe, devra être assurée à long terme ;
- l'unité Milieux Aquatiques (ddtm-sbef-mare@morbihan.gouv.fr) sera tenue informée au moins une semaine avant la date de début des travaux ;
- à l'issue des travaux, un plan de récolement de l'ouvrage réalisé sera transmis à l'unité Milieux Aquatiques dans un délai de 6 mois maximum ;
- l'entretien du dispositif sera assuré par la commune de MELRAND avec l'appui du Syndicat de la Vallée du Blavet. Pour cela, l'accès à la rampe devra être garanti à long terme, avec l'accord de la propriétaire des parcelles YH 76 et YH 88 (parcelle limitrophe permettant l'accès à la rampe).

Je vous rappelle les dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement : « Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. »

Une copie de ce courrier devra être affichée en mairie de MELRAND pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt de votre dossier seront mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>) durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, le présent accord sur déclaration cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si les travaux n'ont pas été réalisés d'ici là.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » – www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de MELRAND.

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité,



Jean-François CHAUVET

Copies : – Mairie de MELRAND
– Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
– CLE du SAGE Blavet.